

12 novembre 2018

## Le nouveau Registre des bénéficiaires effectifs

L'Arrêté royal du 30 juillet 2018 (l'**Arrêté royal**), entré en vigueur le 31 octobre 2018, met en place le cadre juridique relatif au nouveau registre central des bénéficiaires effectifs (le **Registre UBO**) ainsi que l'obligation pour toutes les sociétés belges de communiquer certaines informations relatives à leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (Ultimate Beneficial Owners ou **UBOs**) afin qu'elles soient enregistrées dans le Registre UBO.

### Champ d'application

En vertu de l'Arrêté royal, toutes les sociétés belges (associations, fondations, trusts et autres constructions juridiques similaires aux trusts et aux fiducies) sont tenues de déclarer au Registre UBO certaines informations relatives à leur(s) UBO(s).

Sont considérées comme les UBOs d'une société et doivent donc faire l'objet d'une communication au Registre UBO :

- (i) La ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant des droits de vote ou une participation suffisante dans la société (selon l'Arrêté royal, 25% constitue en tout cas un « pourcentage suffisant ») ;
- (ii) La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur la société par d'autres moyens (par exemple une personne qui a le pouvoir de nommer ou de révoquer une majorité des membres du conseil d'administration, du conseil de direction ou d'un organe de supervision de la société) ; et
- (iii) Dans la mesure où aucune des personnes visées sous les catégories (i) ou (ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personne(s) identifiée(s) soient des UBOs, la ou les personne(s) qui occupe(nt) une position de dirigeant principal.

### Informations à communiquer

Les informations suivantes doivent être communiquées au Registre UBO belge pour chaque UBO de la société :

- (i) Son nom et prénom;
- (ii) Sa date de naissance;
- (iii) Sa nationalité;
- (iv) Son pays de résidence et son adresse complète;
- (v) La date à partir de laquelle cette personne est devenue UBO de la société;
- (vi) Si il/elle est un UBO isolé ou agissant de concert avec d'autres personnes;

- (vii) Son numéro d'identification national belge (ou numéro d'identification similaire délivré par le pays de résidence ou d'origine);
- (viii) Si il/elle est un UBO direct ou indirect et, dans le cas où il/elle est un UBO indirect, les coordonnées de toutes les sociétés intermédiaires (en ce compris au moins la dénomination légale, la date de création, le nom commercial, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise ou, le cas échéant, tout autre identifiant délivré par le pays dans lequel cet intermédiaire est enregistré) ; et
- (ix) La nature et l'importance de son intérêt bénéficiaire.

Des documents probants relatifs aux informations énumérées ci-dessus pourraient être demandés (par exemple une copie de pièce d'identité ou une preuve de domicile).

En plus des informations à fournir au Registre UBO, certaines informations devront également être communiquées par la société à l'UBO (notamment le fait que ses données personnelles sont communiquées au Registre UBO et ses droits par rapport à ce traitement). Il est important de documenter soigneusement ces communications.

### Timing

Les sociétés ont jusqu'au 31 mars 2019 pour encoder pour la première fois les informations requises au Registre UBO. La société doit ensuite mettre à jour ces informations au moins une fois par an et, en tout cas, dans un délai d'un mois après avoir été mise au courant d'un changement.

### Procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement peut être effectuée par un représentant de la société (dans la mesure où le représentant de la société a accès à l'application online « MyMinFin », ce qui nécessite une carte d'identité belge pour s'identifier). Il sera aussi possible pour les tiers de procéder à l'enregistrement au nom de la société dès que le logiciel informatique adéquat sera lancé (ce qui devrait être le cas dans les jours prochains).

### Accès

Le Registre UBO peut en principe être consulté par (i) certaines administrations (en ce compris les autorités fiscales et le groupe de travail anti-blanchiment), (ii) les entités qui sont tenues à des obligations de vérifications préalables (*due diligence*) vis-à-vis de leurs clients en vertu de la législation anti-blanchiment, et (iii) tout citoyen (étant entendu que les membres du grand public ne peuvent effectuer de recherches dans le Registre UBO que sur base du nom de la société ou de son numéro d'entreprise, et n'ont accès qu'à des informations limitées). De plus, les informations peuvent être rendues inaccessibles après requête dûment motivée adressée au SPF Finance, si une telle divulgation devait avoir pour conséquence, notamment, un risque sérieux de fraude, d'enlèvement, chantage, violence, intimidation, ou dans le cas où l'UBO est un mineur ou un incapable.

### Mise en application

Les dirigeants de la société pourront être sanctionnés par des amendes pénales allant de EUR 250 à EUR 50.000 pour tout manquement aux obligations exposées ci-dessus.

## Authors

---

Michel Bonne

[mbonne@vbb.com](mailto:mbonne@vbb.com)

Amaury de Borchgrave

[adeborchgrave@vbb.com](mailto:adeborchgrave@vbb.com)

## Get in touch

---

Learn more about our [Corporate, Commercial & Regulatory practice](#).